

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-006

DATE : Le 9 juin 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉAL SAMSON

et

SUZANNE LABRECQUE

Parties intimées

et

M^e JOËL LAFRENIÈRE

et

LEMIEUX NOLET INC., ÈS-QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE RÉAL SAMSON

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juin 2010

DÉCISION

[1] Le 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce

une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque et à l'égard du mis en cause M^e Joël Lafrenière, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Lors de l'audience *ex parte* du 23 juin 2009, le Bureau avait rendu une décision verbale³ prononçant les ordonnances suivantes :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[3] Les motifs écrits de cette décision ont été rendus par le Bureau le 30 juin 2009⁴. Cette ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours le 19 octobre 2009⁵ et le 12 février 2010⁶.

[4] Le 2 décembre 2009, le Bureau a reçu une demande de levée partielle du susdit blocage de la part de Lemieux Nolet Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson. Une audience sur cette requête s'est tenue le 11 janvier 2010 au siège du Bureau. Suivant cette audience, le Bureau a rendu, le 15 janvier 2010⁷, une décision accordant la levée partielle de l'ordonnance de blocage, dont voici le dispositif :

« Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, lève partiellement le blocage qu'il a prononcé le 23 juin 2009, tel que confirmé le 30 juin 2009, afin de permettre à Lemieux Nolet Inc. de prendre possession du montant de 11 257,37 \$ qui résulte de la vente de la part indivise d'un immeuble qui appartenait à Réal Samson.

Cette somme est actuellement entre les mains de M^e Joël Lafrenière, notaire, mis en cause dans le présent dossier. L'ordonnance de blocage du Bureau est également partiellement levée à l'égard de M^e Joël Lafrenière, afin qu'il lui soit permis d'effectuer cette remise entre les mains de la requérante. »⁸

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2009-012-001, 23 juin 2009, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 3 pages.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 37.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 52.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2010 QCBDRVM 5.

⁷ *Samson (Syndic de) c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDRVM 3.

⁸ *Ibid.*

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 19 mai 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹. Une audience a été fixée au 8 juin 2010, relativement à la demande de prolongation de blocage. L'avis d'audience a été dûment signifié à toutes les parties au dossier.

L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 8 juin 2010, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a mentionné que des accusations pénales ont été portées contre Réal Samson; 54 chefs d'accusation ont été déposés. De plus, deux chefs d'accusation ont été déposés contre Réal Samson et Suzanne Labrecque pour avoir contrevenu à la décision n° 2009-012-002 prononcée par le Bureau. Il a souligné que les procédures pénales suivent leur cours normal. Une audience *pro forma* se tiendra le 7 novembre 2010 pour ces deux dossiers.

[8] Par conséquent, le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant que les procédures pénales se poursuivent, il est nécessaire que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[9] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[10] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[11] Le Bureau note que les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 8 juin 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[12] Le procès pénal sur les 54 chefs d'accusation déposés à l'encontre de M. Samson suit son cours, de même que les procédures pénales intentées contre M. Samson et Mme Labrecque pour avoir contrevenu à une décision du Bureau. Une audience *pro forma* se tiendra sur ces dossiers en novembre 2010.

[13] Par conséquent, le Bureau estime que les motifs initiaux existent toujours et qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre aux procédures pénales entreprises de suivre leur cours.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹¹ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹² *Id.*, art. 249 (3^o).

LA DÉCISION

[14] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 8 juin 2010 devant ce tribunal.

[15] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage.

[16] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 23 juin 2009¹⁵, dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009¹⁶, telle que renouvelée depuis¹⁷, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[17] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 9 juin 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

13 Précitée, note 2.
 14 Précitée, note 1.
 15 Précitée, note 3.
 16 Précitée, note 4.
 17 Précitées, notes 5 et 6.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-002

DÉCISION N° : 2010-002-002

DATE : Le 27 mai 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIC COTÉ

Partie intimée

et

SCOTIA CAPITAUX INC. FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE SCOTIA ITRADE

et

RBC PLACEMENTS EN DIRECT

et

TD CANADA TRUST

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCADE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 26 mai 2010

DÉCISION

[1] Le 22 janvier 2010 lors d'une audience tenue *ex parte*, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de l'intimé et à l'égard des mises en cause, le tout en vertu des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suivant cette audience, le Bureau a prononcé le 1^{er} février 2010 une décision comportant les conclusions suivantes :

« 1) ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et qui représentent le profit qu'il a obtenu à la suite de transactions illégales effectuées en possession d'informations privilégiées, telles qu'elles ont été décrites tout au long de la présente décision;

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont entre les mains des institutions financières décrites ci-après et qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans les comptes suivants :

- le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328 auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003);
- le compte numéro 01186276690 auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004);
- le compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et le compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6 auprès de RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec;
- le compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, le compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et le compte REER, portant le numéro 9KUP1MT auprès de Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002 Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328;

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte numéro 01186276690;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

IL ORDONNE à RBC Placements en Direct, située au 1 Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et un compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6;

IL ORDONNE à Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002 Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, un compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et un compte REER, portant le numéro 9KUP1MT;

IL REFUSE D'ACCUEILLIR la demande de blocage de l'Autorité relativement au compte n° 41203246528 ouvert auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), pour les motifs évoqués plus haut au sein de la présente décision.

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Dominic Côté toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*; »³

[3] Le 13 avril 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a été dûment signifié à l'intimé et aux mises en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 26 mai 2010.

L'AUDIENCE

[4] Le Bureau tient à souligner que l'intimé et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés lors de l'audience du 26 mai 2010.

[5] Lors de cette audience, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme à l'appui de sa demande. Ce dernier a précisé que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 1^{er} février 2010 existent toujours et que l'enquête est toujours en cours.

[6] L'enquête est axée présentement sur l'analyse des disques durs perquisitionnés. Un consultant externe en informatique y travaille, en collaboration avec les consultants en informatique du cabinet d'avocats au sein duquel M. Côté travaillait.

[7] L'enquêteur a ajouté que lors de l'audience *ex parte* tenue devant le Bureau, il avait mentionné qu'une 15^e transaction suspecte faite par l'intimé avait été repérée. L'Autorité n'avait pas révélé l'identité des sociétés impliquées puisque la transaction n'avait pas encore été matérialisée. Or, maintenant que la transaction s'est concrétisée, l'enquêteur de l'Autorité en a fourni les détails au Bureau.

[8] L'enquête a permis de constater que M. Côté avait fait l'acquisition de 507 500 actions de la société NStein Technologies Inc., et ce, avant que la décision du Bureau ne lui soit signifiée le 9 février 2010. Le 22 février 2010, la société Open Text Corporation a annoncé qu'elle ferait l'acquisition des actions ordinaires de NStein Technologies Inc. pour une somme de 0,65 \$ l'action ordinaire. M. Côté a pu encaisser un profit de plus de 163 000 \$ du fait de cette transaction.

³ *Autorité des marchés financiers c. Dominic Côté et al.*, 2010 QCBDRVM 8.

[9] L'enquêteur a toutefois précisé que le profit de M. Côté a été encaissé dans un compte qui avait fait l'objet d'un blocage par le Bureau.

[10] La procureure de l'Autorité a mentionné que le délai de rétention des biens saisis lors de la perquisition a été prolongé pour une période de 90 jours par la Cour du Québec, soit jusqu'au 8 août 2010. Elle a noté que l'enquête pourrait être d'une plus longue durée, étant donné que des procédures sont mises en place pour assurer l'intégrité du secret professionnel dans le cadre de l'analyse des disques durs saisis auprès du cabinet d'avocats.

[11] Enfin, la procureure de l'Autorité a donc demandé la prolongation du blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁴. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁵. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶.

[13] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau note que l'intimé et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 26 mai 2010; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[15] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage puisque les motifs initiaux sont toujours présents, à savoir que M. Côté aurait effectué des transactions sur les titres d'émetteurs assujettis sur la base d'informations privilégiées lui permettant d'encaisser des profits à plusieurs reprises et encore récemment, et ce, au détriment de la confiance du public envers les marchés financiers.

[16] Le Bureau prend en même temps bonne note que selon le témoignage entendu, l'enquête de l'Autorité progresse de façon normale et que les moyens sont mis en oeuvre pour qu'elle soit menée à sa conclusion.

LA DÉCISION

[17] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 26 mai 2010 devant ce tribunal.

[18] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours et que l'enquête de cet organisme progresse; il est par conséquent dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 1^{er} février 2010.

4. Précitée, note 1, art. 249 (1°).

5. *Id.*, art. 249 (2°).

6. *Id.*, art. 249 (3°).

[19] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 1^{er} février 2010⁹, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et qui représentent le profit qu'il a obtenu à la suite de transactions illégales effectuées en possession d'informations privilégiées;

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont entre les mains des institutions financières décrites ci-après et qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans les comptes suivants :

- le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328 auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003);
- le compte numéro 01186276690 auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004);
- le compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et le compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6 auprès de RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec;
- le compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, le compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et le compte REER, portant le numéro 9KUP1MT auprès de Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002 Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328;

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte numéro 01186276690;

IL ORDONNE à RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et un compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6;

IL ORDONNE à Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002, Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, un compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et un compte REER, portant le numéro 9KUP1MT.

[20] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour

7. Précitée, note 2.

8. Précitée, note 1.

9. Précitée, note 3.

10. Précitée, note 1.

une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 27 mai 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président